



Assemblée générale

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
10 décembre 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 16^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 25 octobre 2021, à 10 heures

Présidence : M^{me} Al-Thani (Qatar)

Sommaire

Hommage à la mémoire de James Crawford, ancien membre de la Commission du droit international

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

21-15399X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Hommage à la mémoire de James Crawford, ancien membre de la Commission du droit international

1. **La Présidente** rend hommage à la mémoire de James Crawford, ancien membre de la Commission du droit international (CDI) et juge à la Cour internationale de Justice qui, en tant que membre de la CDI, a joué un rôle central dans l'élaboration du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a également été Rapporteur spécial pour le sujet « Responsabilité de l'État ».

2. *À l'invitation de la Présidente, les membres de la Commission observent une minute de silence.*

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (A/76/10)

3. **La Présidente** invite la Commission à commencer l'examen du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (A/76/10). La Commission examinera ce rapport en trois parties, en commençant par la première, qui comprend les chapitres I à III (les chapitres introductifs), le chapitre X (Autres décisions et conclusions de la Commission), le chapitre IV (Protection de l'atmosphère) et le chapitre V (Application à titre provisoire des traités).

4. **M. Hmoud** (Président de la Commission du droit international) dit que malgré les difficultés causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la CDI a pu, en adoptant un dispositif hybride, tenir sa soixante-douzième session. Il indique qu'à l'instar de son prédécesseur, Pavel Šturma, il va présenter l'ensemble du rapport de la CDI en une fois.

5. Présentant le premier groupe de chapitres du rapport, M. Hmoud déclare que comme indiqué au chapitre II, la CDI a fait d'importants progrès durant la session : s'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », elle a adopté en seconde lecture un projet de directives complet sur la protection de l'atmosphère, composé d'un projet de préambule et de 12 projets de directive, ainsi que les commentaires y relatifs. En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », elle a adopté en seconde lecture l'ensemble du Guide de l'application à titre provisoire des traités, composé de 12 projets de directive et d'un projet d'annexe contenant des exemples de dispositions relatives à l'application à titre provisoire d'un traité, et les commentaires y relatifs. Pour ce qui est du sujet

« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la CDI a adopté six projets d'articles sur les questions et garanties procédurales et est ainsi en passe d'achever la première lecture d'un projet d'articles complet. Elle a également fait des progrès considérables dans l'étude des sujets « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » et « Principes généraux du droit », ainsi que du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », lequel avait été inscrit à son programme de travail en 2019 mais dont elle n'a commencé l'examen qu'en 2021. La CDI a également décidé d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme. Le plan d'étude de ce sujet est annexé à son rapport. Au chapitre III de celui-ci, la CDI a appelé l'attention des États sur les domaines dans lesquels elle a besoin d'informations sur leur pratique afin d'avancer dans ses travaux sur divers sujets.

6. Dans son rapport, la CDI a une nouvelle fois expliqué le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit et a réitéré le souci de la primauté du droit qui animait toutes ses activités, conformément aux résolutions 74/191 et 75/141 de l'Assemblée générale. Elle a également appelé l'attention sur des questions touchant les ressources budgétaires nécessaires à la tenue de ses futures sessions, proposé que soit envisagée la création d'un fonds d'affectation spéciale et fait des observations sur le dispositif hybride qui lui a permis de tenir sa session. Tenir ses séances en présentiel est primordial pour la CDI, et en particulier pour le Comité de rédaction, ainsi qu'aux fins des nombreuses consultations informelles qu'elle organise. En raison de la pandémie de COVID-19, c'est virtuellement que le Président de la Cour internationale de Justice s'est adressé à la CDI le 22 juillet 2021. Malheureusement, la CDI n'a pu procéder à ses échanges d'informations usuels avec d'autres organes, même si elle a pu avoir un échange de vues informel avec le Comité international de la Croix-Rouge le 15 juillet 2021. Pour la deuxième année consécutive, la CDI n'a pu organiser le Séminaire de droit international.

7. La CDI a décidé que sa soixante-treizième session se tiendrait à Genève du 18 avril au 3 juin et du 4 juillet au 5 août 2022. Elle sait gré à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'aide inappréciable qu'elle lui a apportée en lui fournissant un appui fonctionnel et technique. Le succès de la session hybride doit beaucoup au travail accompli par la Division pour la préparer. De plus, le 3 septembre 2020, une séance informelle virtuelle s'est tenue en hommage à la mémoire d'Alexander Yankov, ancien Président de

la CDI et Rapporteur spécial pour le sujet « Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique », et le 22 juillet 2021, une séance a été organisée pour rendre hommage à la mémoire de James Crawford, ancien Rapporteur spécial pour le sujet « Responsabilité de l'État ».

8. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », qui fait l'objet du chapitre IV du rapport à l'examen, le Président de la CDI indique qu'aux fins de la seconde lecture de son projet de directives, la CDI était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/736) ainsi que des commentaires et observations reçus des États et des organisations internationales (A/CN.4/735). À l'issue d'un examen de fond, la CDI a adopté un ensemble de 12 projets de directives et un projet de préambule, ainsi que les commentaires y relatifs, et a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du projet de préambule et de directives dans une résolution, d'annexer le projet de directives à cette résolution et d'en assurer la plus large diffusion possible, et de recommander le projet de préambule et de directives et les commentaires y relatifs aux États, aux organisations internationales et à toute autre entité amenée à s'intéresser au sujet. En étudiant celui-ci, qui a été inscrit à son programme de travail en 2013, la CDI s'est efforcée d'aider la communauté internationale à faire face aux problèmes cruciaux liés à la protection transfrontière et mondiale de l'atmosphère, en axant ses travaux sur la pollution atmosphérique transfrontière, l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements des conditions atmosphériques à l'origine des changements climatiques.

9. Le projet de préambule, qui établit le cadre conceptuel du projet de directives, comprend huit alinéas. Les projets de directives 1 et 2 ont un caractère introductif et concernent les définitions. Le projet de directive 1 a trait aux définitions. Le projet de directive 2, intitulé « Champ d'application », comprend trois paragraphes. Les projets de directives 3 à 8 constituent le cœur du texte. Le projet de directive 3 énonce l'obligation de protéger l'atmosphère. Les projets de directives 4, 5 et 6, qui découlent du projet de directive 3, ont trait respectivement aux évaluations de l'impact sur l'environnement, à l'utilisation durable de l'atmosphère, et à l'utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère. Comme indiqué dans le projet de directive 5, l'atmosphère est une ressource naturelle d'une capacité d'assimilation limitée – une notion importante pour l'ensemble du projet de directives – dont l'utilisation doit être durable. Le projet de directive 7 porte sur la modification intentionnelle à

grande échelle de l'atmosphère, à savoir les activités dont l'objectif même est de modifier les conditions atmosphériques. Le projet de directive 8 concerne la coopération internationale entre les États et entre ceux-ci et les organisations internationales, et les projets de directives 9 à 12 portent sur des questions procédurales. Le projet de directive 9, intitulé « Relations entre règles pertinentes », vise à rendre compte des relations entre les règles du droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles du droit international dont il faut tenir compte pour protéger efficacement l'atmosphère. Les projets de directives 10 à 12 portent sur la mise en œuvre, le contrôle du respect et le règlement des différends.

10. Le texte adopté en seconde lecture est très semblable au texte adopté en première lecture, moyennant des modifications et ajustements notables. Premièrement, l'ordre des alinéas du préambule a été modifié et certaines modifications de fond ont été introduites. L'idée que l'atmosphère est une ressource naturelle « d'une capacité d'assimilation limitée », déjà reflétée dans le projet de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère), a été introduite dans le premier alinéa du préambule. La formule « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » qui figurait dans le texte adopté en première lecture a été remplacée par la formule « sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière » eu égard à l'adoption de l'Accord de Paris en 2015. Le dernier alinéa du préambule a été remanié pour atténuer le renvoi aux conditions fixées en 2013 quant à la portée des travaux sur le sujet.

11. Dans le projet de directive 1 (Définitions), la définition de « l'atmosphère » adoptée en première lecture, à savoir « l'enveloppe gazeuse qui entoure la Terre » a été conservée ; le membre de phrase « au sein de laquelle sont transportées et propagées des substances polluantes et dégradantes », proposé par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport, n'a pas été retenu en seconde lecture. La définition de la pollution atmosphérique mentionne désormais expressément l'émission ou le rejet d'énergie dans l'atmosphère, qui auparavant étaient uniquement envisagés dans le commentaire, et l'adjectif « significatifs » est maintenant utilisé pour qualifier les effets nocifs de la pollution atmosphérique ; cet adjectif ne qualifiait auparavant que les effets nocifs de la dégradation atmosphérique. Dans le projet de directive 2 (Champ d'application), la CDI rend compte des conditions fixées en 2013 sous une forme simplifiée. Les commentaires ont été rationalisés en seconde lecture.

12. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », qui fait l'objet du chapitre V du rapport à l'examen, la CDI a adopté en seconde lecture le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités, qui comprend 12 projets de directives et les commentaires y relatifs ainsi qu'une annexe contenant des exemples de dispositions relatives à l'application provisoire. La CDI était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/738) et des commentaires et observations reçus des États et des organisations internationales (A/CN.4/737). Dans son rapport, le Rapporteur spécial examinait les commentaires et observations relatifs au projet de Guide adopté en première lecture et aux projets de clause type qu'il avait proposés à la CDI à la soixante et onzième session, en 2019. Il formulait également des propositions aux fins de la seconde lecture, compte tenu des commentaires et observations, et une proposition de recommandation à l'Assemblée générale.

13. L'objet du projet de Guide est de fournir une aide aux États, aux organisations internationales et aux autres utilisateurs en ce qui concerne le droit et la pratique de l'application à titre provisoire des traités. Dans le projet de Guide, la CDI prend comme point de départ l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, qu'elle s'efforce de clarifier et d'expliquer, compte tenu de la pratique des États et des organisations internationales. Les projets de directives 1 et 2 portent sur le champ d'application et l'objet des projets de directive, respectivement, et le projet de directive 3 reformule la règle générale en matière d'application provisoire des traités sur le fondement de l'article 25 des Conventions de Vienne. Le projet de directive 4 énumère les différentes formes d'accord sur l'application provisoire des traités. Le projet de directive 5 concerne la prise d'effet de l'application provisoire d'un traité, et le projet de directive 6 l'effet juridique de celle-ci. Le projet de directive 7 est une clause « sans préjudice » concernant la possibilité de formuler des réserves relatives à l'application provisoire d'un traité. Le projet de directive 8 concerne la responsabilité en cas de violation d'un traité appliqué à titre provisoire, et le projet de directive 9 les différentes situations dans lesquelles l'application provisoire prend fin. Les projets de directives 10 et 11 concernent le rôle du droit interne des États et des règles des organisations internationales en matière d'application provisoire des traités. Enfin, le projet de directive 12 est une clause « sans préjudice » relative à l'application à titre provisoire avec des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales.

14. Le projet de Guide est assorti d'une annexe qui contient des exemples de dispositions relatives à l'application provisoire. Cette annexe a son origine dans la proposition initiale du Rapporteur spécial de faire figurer des clauses types dans le projet de Guide. Comme expliqué dans le paragraphe introductif de cette annexe, les exemples de dispositions visent à aider les États et les organisations internationales à rédiger les accords relatifs à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité. Ils ne couvrent pas toutes les situations possibles et ne visent pas à prescrire une formulation plutôt qu'une autre. Les exemples de dispositions relatives à l'application provisoire, qui sont tirés de traités bilatéraux et multilatéraux, sont organisés en fonction des questions qui se posent généralement. Ils reflètent la pratique récente et, dans la mesure du possible, la diversité régionale, sans toutefois être exhaustifs. Conformément à l'article 23 de son statut, la CDI a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte dans une résolution du Guide de l'application à titre provisoire des traités et d'en assurer la plus large diffusion possible, de recommander le Guide et les commentaires y relatifs à l'attention des États et des organisations internationales et de prier le Secrétaire général d'établir un volume de la *Série législative des Nations Unies* répertoriant la pratique des États et des organisations internationales telle qu'elle ressort des informations fournies par ceux-ci au fil des ans et des autres éléments pertinents.

15. Le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », qui fait l'objet du chapitre VI du rapport, est inscrit au programme de travail de la CDI depuis 2008. En 2021, la CDI était saisie du huitième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/739), dans lequel celle-ci examinait la relation entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les juridictions pénales internationales et envisageait un mécanisme de règlement des différends entre l'État du for et l'État du représentant. Elle présentait à cette fin deux dispositions, les projets d'articles 17 et 18. Elle examinait également, sans proposer de projet d'article, la question des bonnes pratiques susceptibles de contribuer à régler les problèmes concrets qui se posent dans la détermination et l'application de l'immunité. À l'issue du débat en plénière, la CDI a décidé de renvoyer les projets d'articles 17 et 18 au Comité de rédaction, compte tenu des observations et propositions faites durant ce débat. Il est rendu compte de celui-ci dans le rapport à l'examen : la présentation de son rapport par la Rapporteuse spéciale figure aux paragraphes 61 à 79, le résumé du débat aux paragraphes 80 à 99 et les conclusions de la Rapporteuse spéciale aux paragraphes 100 à 113.

16. La CDI a également examiné les rapports du Comité de rédaction, disponibles sur son site web, et a provisoirement adopté les projets d'articles 8 *ante*, 8, 9, 10, 11 et 12 [13], qui portent sur les questions et garanties procédurales, et les commentaires y relatifs. Le projet d'article 8 *ante* concerne l'application de la quatrième partie du projet d'articles. Le projet d'article 8 est intitulé « Examen de la question de l'immunité par l'État du for », le projet d'article 9 porte sur la notification à l'État du représentant, le projet d'article 10 sur l'invocation de l'immunité, le projet d'article 11 sur la renonciation à l'immunité et le projet d'article 12 [13] sur les demandes d'informations. La CDI avait déjà examiné les questions touchant le champ d'application ainsi que l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*, et avait provisoirement adopté les projets d'articles 1 à 7, structurés en trois parties, ainsi qu'une annexe. Le texte de l'ensemble des projets d'articles adoptés jusqu'alors par la CDI à titre provisoire est reproduit au paragraphe 114 du rapport à l'examen.

17. Le texte des projets d'articles 8 *ante*, 8, 9, 10, 11 et 12 [13], ainsi que les commentaires y relatifs, figurent au paragraphe 115 du rapport. Le projet d'article 8 *ante* vise à assurer que les dispositions et garanties procédurales énoncées dans la quatrième partie du projet d'articles s'appliquent à l'égard de toute procédure pénale contre un représentant d'un État étranger, ancien ou en fonction, qui concerne tout projet d'article inclus dans la deuxième partie et la troisième partie du projet d'articles, y compris la détermination de l'applicabilité de l'immunité en vertu de tout projet d'article. Les projets d'articles 8, 9, 10, 11 et 12 [13], relatifs aux dispositions et garanties procédurales, envisagent successivement les diverses mesures devant être prises, du point de vue de la procédure, pour faciliter la détermination de l'immunité, à savoir l'examen, la notification, l'invocation, la renonciation et les demandes d'informations.

18. La CDI sollicite des commentaires des États, en particulier au sujet du paragraphe 5 du projet d'article 11, aux termes duquel la renonciation à l'immunité est irrévocable. Comme l'atteste le commentaire de ce projet d'article, des opinions diverses ont été exprimées au sein de la CDI. Toutefois, étant donné la possibilité de situations exceptionnelles dans lesquelles, notamment, des faits nouveaux sont mis au jour ou un changement exceptionnel et fondamental se produit, par exemple pour ce qui est de la situation des droits de l'homme dans un État du for potentiel, la CDI a estimé qu'il convenait de solliciter les vues des États Membres sur le point de savoir s'il pouvait exister

des exceptions à l'irrévocabilité de la renonciation, malgré la certitude qu'offre le texte actuel.

19. La CDI espère achever la première lecture des projets d'articles sur le sujet en 2022. Ainsi qu'elle l'avait déjà demandé en 2019, elle saurait gré aux États de lui communiquer des informations, avant le 31 décembre 2021 au plus tard, sur l'existence de manuels, directives, protocoles ou instructions opérationnelles destinés aux représentants et organes de l'État compétents pour prendre toute décision pouvant avoir des conséquences pour les représentants d'États étrangers et leur immunité de juridiction pénale sur le territoire de l'État du for.

20. Les travaux sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », qui fait l'objet du chapitre VII du rapport à l'examen et est inscrit au programme de travail de la CDI depuis 2017, visent à clarifier l'interaction entre le droit de la succession d'États et le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et de combler les lacunes, sans oublier qu'il importe de maintenir la cohérence avec les travaux antérieurs de la CDI sur divers aspects de ces deux domaines du droit, y compris la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, les articles de 1999 sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

21. En 2021, la CDI était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/743), qui portait sur les incidences de la succession d'États sur les formes de la responsabilité, en particulier les différentes formes de réparation (restitution, indemnisation et satisfaction), l'obligation de cessation et les assurances et garanties de non-répétition. Cinq nouveaux projets d'articles (7 bis, 16, 17, 18 et 19) ont été proposés, qu'à l'issue du débat en plénière la CDI a décidé de renvoyer au Comité de rédaction. Il est rendu compte du débat de la CDI sur le quatrième rapport du Rapporteur spécial aux paragraphes 126 à 163 du rapport à l'examen.

22. En outre, la CDI a examiné le rapport du Comité de rédaction, disponible sur son site web, relatif aux projets d'articles 7 (Faits ayant un caractère continu), 8 (Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre) et 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister) qui avaient été renvoyés au Comité de rédaction, et elle a provisoirement adopté ces projets d'article avec les commentaires y relatifs ; ils figurent aux paragraphes 164 et 165 du rapport à l'examen. La CDI

a également pris note du rapport intérimaire de la Présidente du Comité de rédaction sur les projets d'articles 10, 10 bis et 11 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, qui n'ont été présentés à la CDI que pour information et peuvent être consultés sur son site web.

23. Dans son rapport suivant, le Rapporteur spécial devrait se pencher sur les questions de la pluralité d'États successeurs lésés et de la pluralité d'États responsables. Il analysera également diverses questions techniques, notamment la renumérotation des projets d'article et leur structure finale.

24. La pratique des États est cruciale aux fins de l'examen du sujet. La CDI saurait gré aux États de lui fournir, le 31 décembre 2021 au plus tard, des exemples de traités, notamment d'accords d'indemnisation forfaitaire et autres accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, des exemples de lois internes y compris de lois donnant effet à des accords multilatéraux ou bilatéraux, et des exemples de décisions de juridictions internes, régionales et sous-régionales ainsi que toute autre information pertinente.

25. Le sujet « Principes généraux du droit », qui a été inscrit au programme de travail de la CDI en 2019, fait l'objet du chapitre VIII du rapport. Il porte sur les principes généraux du droit en tant que source du droit international. La CDI était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), qui portait notamment sur la détermination des principes généraux de droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Six projets de conclusions étaient proposés dans ce rapport (les projets de conclusions 4, 5, 6, 7, 8 et 9). La CDI était également saisie de l'étude du Secrétariat sur les principes généraux du droit (A/CN.4/742), qui recensait la jurisprudence des tribunaux arbitraux interétatiques, la jurisprudence des juridictions pénales internationales de caractère universel et les traités susceptibles de présenter un intérêt particulier pour la suite des travaux sur le sujet.

26. À l'issue du débat en plénière, la CDI a décidé de renvoyer les six projets de conclusion figurant dans le rapport du Rapporteur spécial au Comité de rédaction. Il est rendu compte du débat de la Commission sur le rapport du Rapporteur spécial aux paragraphes 173 à 237 du rapport à l'examen. La CDI a également examiné le rapport du Comité de rédaction sur les projets de conclusions 1, 2, 4 et 5 (A/CN.4/L.955 et A/CN.4/L.955/Add.1) et a provisoirement adopté les projets de conclusions 1, 2 et 4 et les commentaires y relatifs, qui figurent aux paragraphes 238 et 239 du rapport. Ces projets de conclusion portent sur le champ

d'application (projet de conclusion 1), la reconnaissance (projet de conclusion 2) et la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux (projet de conclusion 4). La CDI a également pris note du projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde), provisoirement adopté par le Comité de rédaction.

27. Dans son rapport suivant, le Rapporteur spécial devrait analyser les fonctions des principes généraux du droit et leurs relations avec les normes relevant d'autres sources du droit international. De plus, en 2019, la CDI avait demandé aux États de lui communiquer des informations sur leur pratique relative aux principes généraux de droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Elle se féliciterait de recevoir de telles informations et toutes autres informations pertinentes si possible le 31 décembre 2021 au plus tard.

28. Le chapitre IX du rapport est consacré au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », qui a été inscrit au programme de travail de la CDI en 2019. La CDI a créé un groupe d'étude dont il a arrêté la composition, les méthodes de travail et le programme de travail sur la base des trois sous-sujets identifiés dans le plan d'étude, à savoir le droit de la mer, la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Conformément à ce programme de travail, en 2021 le Groupe d'étude a examiné le sous-sujet de l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit de la mer sur la base de la première note thématique (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1) établie en 2020. Il a tenu compte des contributions de ses membres ainsi que des déclarations faites durant la première partie de la session et dans le cadre d'un dialogue interactif tenu durant la seconde partie de la session.

29. Après avoir présenté la première note thématique, un des coprésidents du Groupe d'étude a exposé la pratique des États d'Afrique en matière de délimitation maritime. Outre qu'ils ont formulé des observations générales sur le sujet et sur la première note thématique, les membres du Groupe d'étude se sont penchés sur la pratique des États, les vues exprimées à la Sixième Commission et les travaux de l'Association de droit international. Ils se sont également penchés sur l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, s'agissant en particulier du caractère mouvant ou fixe des lignes de base, et ils ont examiné d'autres sources du droit international et des questions relatives à la permanence éventuelle de la zone économique exclusive et du plateau continental, à

l'élévation du niveau de la mer au regard du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et au statut des îles, îles artificielles et rochers.

30. À la fin de la première partie de la session, le Groupe d'étude a formulé plusieurs suggestions quant à la suite de ses travaux et à ses méthodes de travail. Ces suggestions ont été examinées durant la seconde partie de la session. Le Groupe d'étude a alors procédé à une discussion de fond sur la base de questions préparées par les coprésidents à l'issue de laquelle il a conclu que les points ci-après devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie, qu'il s'attacherait à réaliser en priorité à brève échéance : les sources du droit, les principes et règles du droit international, la pratique et l'*opinio juris*, et les cartes marines. Les membres du Groupe d'étude sont également convenus qu'ils pourraient demander à des experts scientifiques et techniques de les aider, étant entendu qu'ils le feraient de façon sélective, constructive et limitée.

31. En 2022, les travaux du Groupe d'étude porteront sur les questions liées à la condition étatique et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Le Groupe d'étude devrait également poursuivre l'examen du sous-sujet relatif au droit de la mer dans le cadre de consultations informelles et d'études ou de recherches menées par ses membres sur des questions appelant un examen plus poussé ou reflétant la pratique des États, avant de reprendre officiellement l'examen de ce sous-sujet au bout de deux ans, durant la première année du quinquennat suivant de la CDI. Les États sont invités à fournir les informations demandées au chapitre III du rapport à l'examen sur les sous-sujets de l'élévation du niveau de la mer et de la condition étatique d'une part, et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer d'autre part, le 31 décembre 2021 au plus tard, et sur le sous-sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit de la mer le 30 juin 2022 au plus tard.

32. **M. Agyeman** (Ghana), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le développement progressif et la codification du droit international doivent être exhaustifs et tenir compte des textes juridiques, de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine, comme le veut le statut de la CDI. Celle-ci doit également coopérer avec les commissions régionales du droit international, telles que la Commission de l'Union africaine sur le droit international, et tenir compte des principaux systèmes juridiques du monde, notamment le droit coutumier africain. Le Groupe est attaché au multilatéralisme et à un ordre juridique international reposant sur des règles et il sait gré à la CDI du rôle

qu'elle joue à cet égard en tenant compte des vues de tous les États Membres.

33. Le mandat des 34 membres de la CDI venant à expiration à la fin de 2022, le Groupe constate avec satisfaction le grand nombre et la qualité des candidatures à l'élection pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2023, y compris les neuf sièges alloués à des nationaux de pays du Groupe.

34. Le Groupe se félicite de l'adoption du projet de directives sur la protection de l'atmosphère et du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités et il prend note de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme. Rappelant les observations qu'il a faites sur la question de l'équité de représentation géographique dans les travaux de la CDI, le Groupe note qu'un seul membre africain exerce actuellement les fonctions de Rapporteur spécial et un autre de coprésident d'un groupe d'étude. Il demande à la CDI lorsqu'elle décide de se saisir de nouveaux sujets, d'adopter une approche équilibrée du point de vue de l'intérêt pratique des États Membres ainsi que du choix des rapporteurs spéciaux afin d'accroître la légitimité de ses travaux.

35. Enfin, le Groupe se félicite que le dispositif hybride adopté pour la soixante-douzième session et la diffusion sur Internet des séances plénières de la CDI aient amélioré l'accessibilité des travaux de celle-ci.

36. **M. Gussetti** (Représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice), parlant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, constate, s'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », que le projet de directives repose sur un corpus important de règles coutumières et de conventions internationales ainsi que sur les principes pertinents de la Déclaration de Rio. L'Union européenne souscrit à l'approche intégrée consistant à envisager la pollution atmosphérique et les problèmes climatiques comme relevant d'« une atmosphère ». Elle appuie également la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte du projet de directives dans une résolution et en assure la plus large diffusion possible.

37. Le texte, qui a été rédigé avec soin et de manière équilibrée, clarifie les obligations des États en matière de protection de l'atmosphère contre la pollution et la dégradation et en facilite la bonne exécution. « Ne pas causer de dommage » est un principe des plus pertinents

à cet égard, notamment dans le contexte du projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère). L'Union européenne souligne de nouveau l'importance du principe de précaution et de son application au moyen d'évaluations de l'impact sur l'environnement.

38. L'Union européenne approuve le paragraphe 4) du commentaire du projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère), qui confirme que les États peuvent s'acquitter de leur obligation de protéger l'atmosphère en agissant conjointement, ainsi que la mention de la coopération avec les organisations internationales figurant au paragraphe 2 du commentaire du projet de directive 8 (Coopération internationale). Cette coopération est également visée à l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux termes duquel l'Union contribue à la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement. L'Union européenne appliquera donc ces projets de directive conformément aux pouvoirs que lui confère le Traité ; comme indiqué explicitement au paragraphe 3 du commentaire du projet de directive 10 (Mise en œuvre), « [l]es termes 'mise en œuvre en droit interne' concernent aussi les obligations faites à des organisations régionales telles que l'Union européenne ».

39. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », l'Union européenne se félicite que certaines de ses observations et suggestions soient reflétées dans le texte final du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités et souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir une compilation de la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application provisoire ainsi que de tous autres éléments pertinents. Elle relève avec satisfaction que non seulement les États mais également les organisations internationales relèvent du champ d'application *ratione personae* du projet de Guide. L'Union européenne a toujours préconisé un examen approfondi de la pratique des États comme des organisations internationales en matière d'application provisoire des traités et se félicite donc que la CDI ait tenu compte de sa pratique et la mentionne dans les commentaires du projet de Guide ainsi que dans l'annexe contenant des exemples de dispositions relatives à l'application provisoire. L'Union européenne se félicite également que la CDI souligne le caractère souple de l'application provisoire et admette que des organisations internationales peuvent convenir de solutions qui ne sont pas prévues dans le

projet de Guide si elles les considèrent plus appropriées aux fins d'un traité donné.

40. L'Union européenne se félicite que le projet de directive 4 (Forme de l'accord) dispose que l'application à titre provisoire peut être convenue au moyen d'un acte adopté par une organisation internationale conformément à ses règles ou d'une déclaration d'une organisation internationale qui est acceptée par les États ou les autres organisations internationales concernés. Elle relève également que l'alinéa b) du projet de directive, qui vise à donner des exemples, ne constitue pas une liste exhaustive des moyens ou arrangements par lesquels l'application provisoire peut être convenue. Lorsqu'elle est convenue au moyen d'une déclaration, la CDI indique dans le commentaire que cette déclaration doit être expressément acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés pour que le traité devienne applicable à titre provisoire à l'égard de ces États ou organisations internationales. Il indique de plus que le projet de directive conserve une certaine souplesse et autorise d'autres formes d'acceptation que la forme écrite à condition que l'acceptation soit expresse, et que le terme « déclaration » ne doit pas être entendu comme renvoyant au régime juridique des déclarations unilatérales des États, qui ne concerne pas l'application provisoire des traités. Toutefois, malheureusement, la CDI n'a pas donné les éclaircissements qu'avait demandés l'Union européenne, en particulier s'agissant de l'exigence d'une acceptation expresse de l'inapplicabilité du régime juridique des déclarations unilatérales.

41. En ce qui concerne le projet de directive 7 (Réserves), qui revêt la forme d'une clause « sans préjudice », le commentaire ne donne pas d'indications supplémentaires sur les effets juridiques des réserves relatives à l'application provisoire et la cessation de ces effets lorsque le traité entre en vigueur. L'Union européenne réaffirme qu'elle considère que les effets de ces réserves prennent fin lorsque l'application provisoire prend fin et elle regrette qu'en l'absence de pratique significative concernant les réserves touchant l'application provisoire, la CDI n'ait pu donner davantage de précisions à cet égard.

42. L'Union européenne se félicite que la CDI reconnaisse, dans le commentaire du projet de directive 9 (Extinction), que des motifs autres que ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités peuvent être invoqués par un État ou une organisation internationale pour mettre fin à l'application provisoire. Elle se félicite également qu'il soit indiqué dans le commentaire qu'en cas de violation substantielle, un État ou une

organisation internationale peut mettre fin à l'application provisoire ou la suspendre uniquement à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale ayant commis la violation et continuer d'appliquer le traité à titre provisoire à l'égard des autres parties.

43. **M. Nesser** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que ces pays considèrent comme la CDI que celle-ci peut tirer des enseignements s'agissant d'adapter ses méthodes de travail de l'expérience acquise dans le cadre du dispositif hybride adopté pour sa soixante-douzième session en raison de la pandémie de COVID-19. Étant donné qu'à cette session la CDI n'a pu procéder à ses échanges d'informations habituels avec les parties prenantes, les pays nordiques espèrent que ces échanges pourront pleinement reprendre à la session suivante.

44. Les pays nordiques prennent note de toutes les demandes d'informations figurant au chapitre III du rapport à l'examen. Les exemples de la pratique des États sont particulièrement pertinents pour nombre des sujets à l'examen. Les pays nordiques ne ménageront aucun effort pour fournir à la CDI les informations qu'elle demande, lorsque celles-ci sont disponibles, et ils encouragent les autres États à faire de même. Ils notent également que la CDI est préoccupée par l'effet des contraintes budgétaires sur la qualité de ses travaux. Ils conviennent qu'il est essentiel que tous les membres de la CDI puissent participer aux séances de celle-ci et que tous les rapporteurs spéciaux disposent de l'aide nécessaire pour mener les recherches requises aux fins de l'établissement de leurs rapports. La participation des équipes du Secrétariat aux sessions de la CDI est toute aussi importante. Des ressources suffisantes devraient certes être inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la CDI de s'acquitter de son mandat, mais les pays nordiques ne s'opposent pas à la suggestion de la CDI d'envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui aux rapporteurs spéciaux, en particulier ceux originaires de régions en développement.

45. Les pays nordiques se félicitent de l'inscription au programme de travail à long terme du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dont l'examen complètera les travaux de la CDI sur les sources du droit international. Ils espèrent que ce sujet sera inscrit sans retard au programme de travail en cours de la CDI.

46. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », les pays nordiques notent avec satisfaction qu'au troisième alinéa du préambule du

projet de directives adopté en seconde lecture, la formule « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » a été remplacée par la formule « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », qui rend mieux compte de la teneur du projet de directives eu égard au texte de l'Accord de Paris et d'autres instruments internationaux. Les pays nordiques souscrivent à l'objectif du projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) mais considèrent qu'il aurait été préférable d'utiliser, à la place de l'expression « prudence et précaution », l'expression « approche de précaution » figurant à l'article 12 des articles sur le droit des aquifères transfrontières. Les pays nordiques se félicitent que la CDI recommande à l'Assemblée générale de prendre acte dans une résolution du projet de préambule et de directives sur la protection de l'atmosphère, d'annexer le projet de directives à cette résolution et d'en assurer la plus large diffusion possible.

47. Pour ce qui est du sujet « Application à titre provisoire des traités », le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités et la documentation réunie par la CDI sur la pratique des États et des organisations internationales en la matière seront extrêmement utiles pour formuler les clauses finales des traités. En ce qui concerne le fondement juridique de l'application provisoire, les pays nordiques se félicitent que l'article 24 de la Convention de Vienne sur le droit des traités soit visé dans les commentaires des projets de directives 3 (Règle générale) et 5 (Prise d'effet). Ils considèrent que l'application provisoire prend effet dès l'adoption du texte du traité. Ils approuvent la version finale du projet de directive 4 (Forme de l'accord), qui confirme que l'application provisoire peut être convenue au moyen d'un traité distinct ou par « tout autre moyen ou arrangement ». Comme indiqué dans le commentaire, ce projet de directive préserve une certaine souplesse et autorise d'autres modes d'acceptation à condition que celle-ci soit expresse. Les pays nordiques conviennent également que le terme « déclaration » ne renvoie pas au régime juridique des déclarations unilatérales des États, qui ne concerne pas l'application provisoire des traités. Enfin, les pays nordiques approuvent le projet de directive 7, relatif aux réserves concernant l'application provisoire. Malgré l'absence de pratique significative dans ce domaine, ce projet de directive et le commentaire y relatif n'en fournissent pas moins des orientations.

48. **M. Paporinskis** (Lettonie), parlant également au nom de l'Estonie et de la Lituanie, dit que plus les États contribuent aux travaux de la CDI, plus celle-ci sera en

mesure de s'acquitter de son mandat de codification et de développement progressif de règles universelles adaptées à l'ordre juridique international. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », les trois pays se félicitent que le projet de directives reconnaisse que l'atmosphère est indispensable à la vie sur Terre, à la santé et au bien-être de l'homme et aux écosystèmes aquatiques et terrestres. Le projet de directives vise à faire en sorte que la planète demeure habitable ; à cette fin, il faut tenir compte des intérêts des générations futures, y compris en matière de protection des droits de l'homme, ainsi que de l'équité entre les générations.

49. Il faut se féliciter que la CDI ait tenu sérieusement compte des commentaires et observations que les États et les organisations internationales lui ont adressés directement et de ceux exprimés dans le cadre de la Commission. Le projet de directives, comme tous les textes issus des travaux de la CDI, doit être lu avec les commentaires y relatifs, et il convient de relever l'exhaustivité de l'analyse de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine à laquelle la CDI a procédé. S'agissant du débat qui a eu lieu au Comité de rédaction sur les conditions fixées en 2013 concernant la portée des travaux sur le sujet, débat résumé dans la déclaration pertinente de la Présidente du Comité de rédaction, les trois pays approuvent l'approche finalement adoptée au huitième alinéa du préambule et au paragraphe 2 du projet de directive 2 (Champ d'application), tout en reconnaissant l'existence de motifs de désaccord sur ce point. Dans l'ensemble, le projet de préambule et de directives fournit à la Commission et à la CDI des orientations aux fins de la définition des interactions entre les travaux futurs de la CDI et les autres développements que connaît l'ordre juridique international.

50. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », la CDI doit être félicitée d'avoir, dans son projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités, fourni des indications quant au droit et à la pratique en la matière sur la base des dispositions relativement brèves de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Comme la CDI l'explique dans le commentaire général du projet de Guide, l'application provisoire est un mécanisme permettant de donner immédiatement effet à un traité mais qui ne saurait se substituer à l'entrée en vigueur ni être un moyen de contourner les procédures internes, et dont l'une des caractéristiques essentielles est sa capacité de s'adapter aux circonstances. Le projet de Guide, notamment les exemples de dispositions sur l'application provisoire figurant dans le projet d'annexe, devrait considérablement aider les praticiens. Davantage d'exemples de dispositions, y compris de

déclarations et résolutions prévoyant l'application provisoire, auraient toutefois été les bienvenus.

51. Le projet de Guide et les commentaires y relatifs répondent à diverses questions importantes concernant l'application provisoire. Les trois pays souscrivent au projet de directive 6 (Effet juridique). Le projet de Guide – il importe de le relever – n'entend pas être exhaustif, comme l'indique le projet de directive 7 (Réserves), et il doit être interprété et appliqué à la lumière des nombreuses autres règles du droit des traités. Il n'est pas non plus inflexible : comme l'admet la CDI dans le commentaire général, l'application provisoire est essentiellement volontaire et facultative, et les États et organisations internationales peuvent adopter des solutions que le projet de Guide ne prévoit pas mais qui leur paraissent plus adaptées. Il aurait toutefois été souhaitable que le commentaire du projet de directive 4 donne davantage de précisions quant à la nécessité pour la déclaration d'un État ou d'une organisation internationale d'être expressément acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés et quant à l'inapplicabilité à l'application provisoire du régime juridique des déclarations unilatérales, un point sur lequel l'Union européenne a insisté à maintes reprises. Les trois pays souscrivent à la recommandation adressée par la CDI à l'Assemblée générale, notamment à sa demande tendant à ce que le Secrétaire général établisse un volume de la *Série législative des Nations Unies* répertoriant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application provisoire des traités. Enfin, ils constatent avec satisfaction que la CDI s'est inspirée de la pratique de l'Union européenne et de ses États membres pour élaborer le projet de Guide.

52. La Lettonie, l'Estonie et la Lituanie se réjouissent de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme. Les travaux sur ce sujet devraient se révéler particulièrement importants pour les praticiens au sein des tribunaux internes et des juridictions spécialisées, régionales et internationales et des organes apparentés.

53. **M. Gafoor** (Singapour) dit que sa délégation sait gré à la CDI de s'être efforcée d'adapter ses méthodes de travail durant la pandémie et espère qu'elle continuera de chercher à les améliorer.

54. Singapour se félicite que la CDI ait achevé avec succès ses travaux sur le sujet « Protection de l'atmosphère » sur la base des conditions fixées en 2013 quant à la portée de ces travaux, et appuie la recommandation qu'elle a adressée à l'Assemblée générale en ce qui concerne le projet de directives. Ce

texte sera d'une utilité pratique pour les États ; par exemple, le projet de directive 8 porte sur l'obligation des États de coopérer, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations internationales compétentes pour protéger l'atmosphère. La délégation singapourienne convient que la coopération internationale est essentielle pour protéger l'atmosphère contre la pollution et la dégradation atmosphériques et qu'elle doit être guidée par les principes de l'égalité souveraine et de la bonne foi, visés par la CDI dans le commentaire de ce projet de directive.

55. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », Singapour approuve l'approche générale que préconise le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités et les commentaires y relatifs, qui fournissent aux États et aux organisations internationales des indications pratiques importantes et concises quant à la manière dont les traités peuvent être appliqués à titre provisoire et aux effets juridiques de l'application provisoire. En ce qui concerne le projet de directive 4 (Forme de l'accord), Singapour se félicite que la CDI ait tenu compte de préoccupations exprimées par sa délégation à cet égard, et en particulier que des modifications aient été apportées à la disposition pour souligner la nécessité du consentement des États et organisations internationales concernés à l'application provisoire d'un traité. S'agissant du projet de directive 6 (Effet juridique), la délégation singapourienne considère qu'un accord par lequel des États ou des organisations internationales conviennent d'appliquer provisoirement un traité ou une partie d'un traité peut produire une obligation juridiquement contraignante. L'existence d'une telle obligation dépendra de l'intention des parties et de ce dont elles sont convenues. Il convient pour le déterminer d'examiner les circonstances de la négociation du traité et de l'accord relatif à l'application provisoire lorsque l'un et l'autre sont muets ou ambigus quant à l'effet juridique de l'application provisoire. Lorsque des États ou des organisations internationales sont tenus d'appliquer un traité ou une partie d'un traité à titre provisoire, ils doivent le faire de bonne foi. Cela étant, la délégation singapourienne approuve le projet de Guide dans son ensemble et la recommandation formulée par la CDI au paragraphe 49 du rapport à l'examen.

56. **M. Turay** (Sierra Leone), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que sa délégation félicite la CDI d'avoir adopté le projet de directives et prend note de la recommandation qu'elle formule au paragraphe 37 de son rapport. La délégation sierraléonaise n'est toutefois toujours pas convaincue de l'utilité des conditions limitant la portée des travaux sur le sujet qui ont été fixées lorsque celui-ci a été inscrit au

programme de travail de la CDI. Eu égard aux observations des États Membres et des organisations internationales et au débat de la CDI, la Sierra Leone approuve le maintien d'un bref renvoi à ces conditions dans le dernier alinéa du préambule, non parce qu'elle approuve l'approche restrictive des travaux qu'elles imposent mais parce que ce renvoi facilite l'interprétation du projet de directives et des commentaires dans le contexte de cette approche.

57. Pour ce qui est du sujet « Application à titre provisoire des traités », la délégation sierraléonaise félicite la CDI d'avoir adopté le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités et prend note de la recommandation figurant au paragraphe 49 du rapport à l'examen. L'application provisoire est devenue un instrument utile dans la pratique des États, y compris des États africains, pour donner effet à un traité ou une partie d'un traité en attendant que les formalités nécessaires à son entrée en vigueur aient été accomplies. Toutefois, en droit constitutionnel sierra-léonais, l'application provisoire d'un traité doit être approuvée en droit interne de la même manière que l'entrée en vigueur.

58. La Sierra Leone rappelle aux États Membres qu'avec le Chili et la Nouvelle-Zélande, elle a présenté la candidature de Charles Jalloh afin que celui-ci soit réélu à la CDI pour le quinquennat 2023-2027. Depuis qu'il a été élu pour un premier mandat en 2017, les contributions de M. Jalloh aux travaux de la CDI ont été nombreuses et importantes et il a par deux fois été nommé à des postes de responsabilité. Il s'est également efforcé de renforcer la relation entre la CDI et la Commission. La Sierra Leone serait extrêmement reconnaissante aux États Membres d'appuyer sa réélection.

59. La délégation sierraléonaise félicite Patrícia Galvão Teles, la première femme jamais portée à la Présidence du Comité de rédaction, et elle espère que de nouveaux progrès seront réalisés en matière d'égalité des sexes au sein de la CDI. S'agissant du dispositif hybride adopté pour la soixante-douzième session de celle-ci, la diffusion des séances plénières en direct sur Internet a rendu les travaux de la CDI plus accessibles ; la délégation sierraléonaise compte que d'autres améliorations seront mises en œuvre à cet égard.

60. La déclaration intégrale de la délégation sierraléonaise sera publiée dans la section eStatements du *Journal des Nations Unies*.

61. **M. Asiabi Pourimani** (République islamique d'Iran), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que qualifier l'atmosphère de « ressource naturelle » dans le premier alinéa du

préambule du projet de directives est conforme aux projets de directives 5 et 6, qui portent sur l'utilisation durable et équitable de l'atmosphère. Cette qualification est également conforme aux principes généraux du droit international, en particulier le principe de l'égalité souveraine des États. L'utilisation équitable n'est toutefois pas possible s'il n'est pas tenu dûment compte des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, en particulier de ceux des pays en développement et des groupes les plus vulnérables. S'agissant du quatrième alinéa du préambule, la délégation iranienne se félicite que l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » ait été remplacée par l'expression « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », laquelle renvoie à une notion bien établie et consacrée dans l'Accord de Paris de 2015.

62. S'agissant du projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère), la formule « modification intentionnelle à grande échelle » n'est pas claire. Il est nécessaire de définir les activités constituant une modification à grande échelle et d'expliquer le sens de l'adjectif « intentionnelle ». Pour ce qui est du projet de directive 8 (Coopération internationale), la délégation iranienne convient que les États ont l'obligation de coopérer pour protéger l'atmosphère et elle se félicite qu'au paragraphe 2 la formule « connaissances scientifiques » qui figurait dans le texte adopté en première lecture ait été remplacée par la formule « connaissances scientifiques et techniques ». À cet égard, les mesures coercitives unilatérales inhumaines et illicites imposées à la République islamique d'Iran, qui comprennent des restrictions au transfert de technologies de pointe, comme celles concernant les énergies renouvelables, et à l'importation de médicaments ainsi que de pesticides pour l'agriculture et l'élevage, notamment de volailles, sont le principal obstacle à la coopération pour la protection de l'atmosphère. Le projet de directive devrait prévoir l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures rendant la coopération impossible.

63. Les projets de directives 10 (Mise en œuvre) et 11 (Contrôle du respect) doivent être lus avec le projet de directive 8. Dans la plupart des cas, la mise en œuvre et le contrôle du respect sont fonction des connaissances scientifiques et techniques, qui sont exclusivement aux mains des pays développés. Comme de nombreux États n'ont pas la capacité de s'acquitter des obligations que le droit international met à leur charge, vouloir engager la responsabilité internationale des États en cas de non-respect n'a guère de sens. Il serait préférable de renforcer le cadre de coopération.

64. En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités donne aux États la possibilité d'appliquer un traité à titre provisoire sans leur imposer aucune obligation. L'application provisoire ne peut donc être invoquée pour restreindre les droits des États quant à leur conduite future en ce qui concerne un traité susceptible d'être appliqué à titre provisoire. À cet égard, la délégation iranienne souscrit à la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport et tendant à ce qu'aucun élément relatif à l'article 18 ne soit repris dans le projet de directive 10 du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités, puisqu'il n'y a pas de différence quant au fond entre le régime de l'article 18 et le régime de l'article 25.

65. La délégation iranienne souscrit au projet de directive 4 (Forme de l'accord) adopté par la CDI ainsi qu'aux projets de clause type proposés par le Rapporteur spécial à l'annexe II de son rapport. Une résolution, une décision ou un autre acte adopté par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale n'a d'effet que si les États concernés sont convenus de lui conférer un caractère contraignant. La délégation iranienne accepte le libellé du projet de directive 6 (Effet juridique) mais estime que l'application provisoire d'un traité n'a que des effets juridiques limités durant la période bien définie qui a été convenue. Le principe du consentement qui prévaut en droit international en général et en droit des traités en particulier est un élément fondamental de l'application provisoire des traités, qui est reflété dans le caractère souple et non contraignant des projets de directive. Ainsi, le régime de responsabilité prévu au projet de directive 8 (Responsabilité en cas de violation) est incompatible avec la nature de l'application provisoire. Ce projet de directive risque de dissuader des États d'appliquer les traités à titre provisoire.

66. Les travaux sur le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » qui a été inscrit au programme de travail à long terme de la CDI contribueront au développement progressif du droit international et compléteront les travaux menés par la CDI sur les sources du droit international. La CDI devra toutefois tenir compte des limitations auxquelles les moyens auxiliaires sont assujettis, en particulier celle prévue à l'Article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice. La CDI devrait également limiter ses travaux sur le sujet à l'identification et l'application des deux éléments de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut, à savoir les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés. La délégation iranienne n'est toujours pas convaincue que certains

aspects du sujet, notamment le statut de la doctrine en droit international, soient suffisamment mûrs du point de vue de la pratique des États pour se prêter à un développement progressif. Elle n'est donc pas convaincue que le second élément de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 soit suffisamment concret pour faire l'objet d'un développement progressif.

67. **M. Alabrune** (France) dit que les travaux de la CDI sont particulièrement importants eu égard aux défis dont l'autorité du droit international, sur lequel repose le système multilatéral, fait actuellement l'objet. La France sait gré aux membres de la CDI de leur soutien unanime à Mathias Forteau lors de l'élection qui s'est tenue en avril 2021 pour pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission de Georg Nolte, et elle a présenté la candidature de M. Forteau afin qu'il soit réélu pour le quinquennat 2023–2027.

68. La délégation française attache beaucoup d'importance à la continuité des travaux de la CDI dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et elle se félicite qu'elle ait pu tenir sa soixante-douzième session avec succès. S'agissant des méthodes de travail de la CDI, la délégation française remercie celle-ci d'avoir davantage tenu compte des vues des États et elle l'appelle à poursuivre ses efforts pour renforcer le dialogue avec la Commission. Le multilinguisme et la prise en compte des spécificités propres aux différents systèmes juridiques sont deux impératifs indissociables et ils conditionnent l'acceptation universelle, l'acceptabilité et l'autorité des travaux de la CDI. Le droit international ne saurait être le reflet d'une pensée juridique unique véhiculée par une seule langue. Il est donc important d'encourager la diversité linguistique des sources documentaires, car cette diversité nourrit la richesse des travaux de la CDI.

69. Lorsque la CDI transmet à l'Assemblée générale des projets d'articles, il est de la responsabilité de la Commission d'examiner ces projets collectivement et dans un esprit constructif, notamment lorsqu'il est proposé de négocier une convention internationale. Il en est ainsi du projet d'articles relatifs à la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, transmis à la Commission en 2019. Il serait de mauvais augure pour l'avenir des travaux de la CDI et pour le développement progressif du droit international qu'aucune suite ne soit donnée à ce projet d'articles. Ce texte constitue un modèle de ce que la CDI fait de mieux, à savoir un travail de très grande qualité, mené dans des délais raisonnables et qui est susceptible de devenir un instrument international répondant aux besoins des États.

70. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », la France estime que le projet de directives est utile et équilibré et se félicite qu'il n'énonce pas de nouvelles obligations internationales mais vise à clarifier et faciliter la mise en œuvre par les États de leurs obligations internationales existantes en matière de protection de l'atmosphère. C'est dans ce sens que la France comprend le projet de directive 10 (Mise en œuvre), qui vise notamment les « recommandations formulées dans le présent projet de directives ».

71. En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », la France note que l'objet du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités est de fournir des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités et non d'établir de nouvelles obligations juridiques. Elle relève également l'effort fait par la CDI pour s'appuyer sur la pratique des États et note que la circulaire française du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux est au nombre des documents cités à la section E de l'annexe du chapitre V du rapport à l'examen. La liste de dispositions conventionnelles annexée au projet de directives constitue également un outil pratique bienvenu.

72. L'application provisoire d'un traité est une pratique qui, en raison de ses effets, doit rester exceptionnelle, et la délégation française se félicite que la CDI ait conçu son projet de directives dans cette perspective. Dans le commentaire du projet de directive 4 (Forme de l'accord), la CDI évoque « la possibilité exceptionnelle qu'a un État ou une organisation internationale de convenir de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité au moyen d'une déclaration, dans les cas où cette application n'est pas prévue par le traité en question ni convenue par un autre instrument », mais indique que « [l]a déclaration doit [...] être expressément acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés ». La France souscrit à cette analyse et considère que, pour des raisons de sécurité juridique, l'application provisoire d'un traité suppose le consentement explicite des parties à ce traité, que ce consentement soit exprimé directement dans le traité ou ailleurs.

73. Pour ce qui est du chapitre X du rapport de la CDI, la délégation française espère que le Séminaire de droit international pourra se tenir en 2022, car il permet à de jeunes juristes originaires de pays en développement de se familiariser avec les travaux de la CDI et avec les institutions opérant dans le domaine du droit international à Genève. Preuve de son attachement à cette manifestation, la France a récemment versé une

contribution volontaire au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international. Notant l'inscription du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » au programme de travail à long terme de la CDI, la France collaborera avec la CDI et les établissements universitaires intéressés pour fournir à la CDI les éléments pouvant lui être utiles, en particulier pour ce qui est de la jurisprudence et de la doctrine francophones.

74. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que sa délégation espère qu'ainsi que la CDI le leur a demandé au chapitre III de son rapport, les États Membres communiqueront à celle-ci des informations sur les sujets « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », « Principes généraux du droit », « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ».

75. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », le projet de directives adopté par la CDI contient plusieurs dispositions qui contribueront sensiblement à la protection de l'atmosphère. Ce texte donne par exemple des définitions de la pollution et de la dégradation atmosphériques et définit la relation entre la protection de l'atmosphère et d'autres questions environnementales, sans préjudice de celles-ci. Le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère) dispose que les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en faisant preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées, conformément aux règles de droit international applicables, en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. Le projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement) dispose que les États ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités projetées relevant de leur juridiction ou contrôle qui sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique. L'Égypte attache une importance considérable au sujet et est partie à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. De nombreux aspects de son droit interne de l'environnement découlent des instruments internationaux en la matière. L'Égypte s'est dotée d'un programme national de protection de la couche d'ozone et, en 2022, elle accueillera la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

76. Pour ce qui est du sujet « Application à titre provisoire des traités », le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités vient utilement compléter le droit applicable en la matière. Le projet d'annexe, qui donne des exemples de dispositions sur l'application provisoire, est particulièrement utile.

77. Le Gouvernement égyptien a présenté la candidature d'Ahmed Amin Fathalla à l'élection des membres de la CDI et il espère que les États Membres soutiendront cette candidature.

78. **M. Evseenko** (Biélorus), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », rappelle les observations faites par sa délégation sur le sujet à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale et dit que cette délégation souscrit à l'approche adoptée dans le projet de directives. S'agissant du projet de directive 9 (Relations entre règles pertinentes), qui vise à harmoniser les obligations internationales des États et à prévenir la fragmentation du droit international de la protection de l'atmosphère, il faut veiller à ce que les règles régionales ou spéciales n'aillent pas à l'encontre des régimes juridiques universels ou généraux ni ne mettent d'obligations à la charge de tierces parties sans leur consentement. À cet égard, ce projet de directive devrait renvoyer non seulement à l'article 30 et au paragraphe 3 c) de l'article 31 mais également aux articles 34 à 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les sujets de droit international peuvent imposer des normes et conditions plus rigoureuses au plan interne mais ils doivent, au-delà de ces limites, respecter les droits et obligations des autres sujets de droit.

79. Rappelant les observations faites par sa délégation à la soixante-treizième session sur le sujet « Application à titre provisoire des traités », le représentant du Biélorus dit que l'application provisoire ménage aux sujets de droit international une très grande souplesse dans la conclusion et l'application des traités. Le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités présente un intérêt pratique considérable à cet égard. S'agissant de l'extinction de l'application provisoire (projet de directive 9), la cessation unilatérale prend généralement effet lorsque la notification d'une partie contractante de son intention de ne pas devenir partie au traité est reçue par les autres parties contractantes. Or l'application provisoire peut parfois durer des décennies. Dans une telle situation, les parties contractantes ont juridiquement certaines attentes en ce qui concerne la stabilité des relations conventionnelles reposant sur les dispositions appliquées à titre provisoire. Il conviendrait donc d'envisager la possibilité d'établir au bénéfice des parties contractantes le droit de demander qu'un délai

raisonnable s'écoule après la réception de la notification par une partie de son intention de ne pas devenir partie au traité pour que l'application provisoire prenne fin, dans les cas où le traité a été appliqué à titre provisoire pendant une longue période et où, en mettant fin unilatéralement à l'application provisoire de manière abrupte, une partie risquerait de porter préjudice aux autres parties contractantes.

80. Le Bélarus se félicite de l'inscription du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » au programme de travail à long terme de la CDI. Bien que les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés ne soient que des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, elles sont régulièrement citées par les juridictions internationales et les tribunaux internes. Une étude approfondie du paragraphe l d) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice approfondirait les recherches sur la détermination des règles de droit international. Des critères de détermination équitables reflétant la mesure dans laquelle ces règles sont acceptées et reconnues dans les diverses régions du monde devraient être établis à partir des sources doctrinales.

81. **M^{me} Carral Castelo** (Cuba), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que le projet de directives ne doit pas aller à l'encontre des dispositions des traités existants en la matière. Il doit également refléter les vues du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et être plus exhaustif dans l'identification des diverses sources de pollution atmosphérique. À cet égard, la délégation cubaine réfute l'affirmation selon laquelle le secteur des transports est la principale source de la pollution atmosphérique.

82. La définition de la pollution ne devrait pas être axée sur les effets de celle-ci ; la protection de l'atmosphère est une question qui transcende les frontières spatiales. Les causes de la pollution doivent être identifiées, et les mécanismes de contrôle, par exemple les évaluations et audits de l'impact sur l'environnement, doivent également être pris en compte. Cuba attache une importance considérable au principe des responsabilités communes mais différenciées : les pays industrialisés sont les plus gros pollueurs et doivent donc adopter des mesures plus radicales et prendre des engagements plus fermes pour lutter contre la pollution.

83. La délégation cubaine demande aux États Membres de faire en sorte que les travaux de la CDI aboutissent à l'élaboration de conventions internationales, car cela contribuerait, par l'exécution

des obligations internationales et la promotion du respect entre tous les États Membres, à améliorer les relations internationales.

84. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », l'application provisoire ne doit pas faire l'objet d'abus et doit reposer sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui donne la priorité au principe du consentement des parties. Il importe d'être prudent dans l'interprétation des actes souverains des États en ce qui concerne les accords internationaux et l'entrée en vigueur de ceux-ci, car ce sont les parties aux traités qui contractent des droits et des obligations. L'application provisoire d'un traité ne saurait se substituer à son entrée en vigueur définitive, laquelle intervient une fois que les formalités constitutionnelles prévues par le droit interne des parties signataires ont été menées à bien. L'application provisoire est étroitement liée au principe de l'autonomie et du consentement des parties : ce sont elles qui, par accord mutuel, décident d'appliquer ou non un traité à titre provisoire au moment où elles définissent le champ d'application de l'instrument et les obligations qui en découlent.

85. **M^{me} Hutchison** (Australie) dit que sa délégation se félicite du travail accompli par la CDI en 2021 malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19. La CDI doit continuer à étudier comment des méthodes de travail virtuelles ou hybrides peuvent contribuer à renforcer son dialogue avec la Commission et améliorer l'inclusivité et la diversité de sa composition.

86. En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », la délégation australienne accueille avec satisfaction le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités, qui aidera les organisations internationales et les États et constitue une compilation utile de la pratique contemporaine. L'application provisoire est un mécanisme important et commode dont disposent les États et les organisations internationales lorsqu'il est nécessaire d'appliquer un traité ou une partie d'un traité avant son entrée en vigueur. L'Australie se félicite que la CDI souligne, dans les commentaires du projet de Guide, que l'application provisoire peut faciliter l'entrée en vigueur des traités. Dans le même temps, la CDI indique dans les commentaires que l'application provisoire d'un traité ne doit pas avoir pour effet de contourner d'importantes procédures législatives ou constitutionnelles. Les exemples de dispositions relatives à l'application provisoire figurant dans l'annexe du projet de Guide reflètent également ce point. L'Australie souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir un volume de la *Série*

législative des Nations Unies répertoriant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application provisoire des traités et elle engage les États Membres et organisations internationales qui ne l'ont pas encore fait à fournir à la CDI des informations sur leur pratique.

87. Plus généralement, la délégation australienne relève avec satisfaction que la CDI a réfléchi aux formes autres que des projets d'articles que peuvent prendre les textes issus de ses travaux pour être utiles aux États. Lorsqu'elle décide d'élaborer des directives ou conclusions non contraignantes sur un sujet particulier, elle devrait indiquer dans ses rapports pourquoi elle a pris cette décision afin que les États comprennent mieux ses travaux et puissent les appuyer. Elle devrait également indiquer quelles parties d'un projet de directives ou de conclusions relèvent de la codification du droit international ou du développement progressif de ce droit. Enfin, elle devrait envisager de recommander aux États de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir ses travaux sur des textes non contraignants.

88. **M^{me} Joyini** (Afrique du Sud), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que l'atmosphère fait partie de l'espace public mondial et que les effets des activités humaines qui lui sont préjudiciables ne connaissent pas les frontières nationales. La protection de l'atmosphère concerne donc la communauté internationale dans son ensemble et appelle des normes juridiques claires, ambitieuses et équitables approuvées par l'ensemble des États. Bien que la portée des travaux de la CDI sur le sujet ait été limitée afin que le texte qui en serait issu ne s'écarte pas des règles établies dans le cadre d'autres régimes conventionnels, le projet de directives est une contribution significative à la codification de principes généralement acceptés et à l'harmonisation des règles dans un domaine du droit marqué par la diversité. Il est critique de maintenir la cohérence entre les divers régimes juridiques. Le projet de directives constitue un point de référence constructif susceptible d'être utilisé pour élaborer des nouvelles normes ou renforcer ou réviser celles qui existent déjà.

89. En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », l'application provisoire, lorsqu'elle est utilisée à bon escient, peut contribuer à l'application accélérée de certaines dispositions conventionnelles. Davantage d'États devraient envisager d'appliquer les traités à titre provisoire dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec leur droit interne et leur pratique conventionnelle. Les travaux menés sur le sujet amélioreront l'interprétation des dispositions relatives à l'application provisoire et réduiront les possibilités d'abus de ce mécanisme.

90. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie) dit que sa délégation se félicite de l'approche intégrée adoptée dans le cadre des travaux sur les sujets « Protection de l'atmosphère » et « Application à titre provisoire des traités » et de l'effort qui a été fait pour tenir compte de la pratique des États. Comme les textes issus des travaux sur ces deux sujets sont des projets de directives, la Colombie les considère comme des instruments de droit souple qui ne sauraient en aucun cas mettre une quelconque obligation juridique à la charge des États. La délégation colombienne se félicite en outre de l'inscription du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » au programme de travail à long terme de la CDI.

91. La Colombie sait gré à la CDI et au Secrétariat des efforts qu'ils ont fait pour assurer le succès de la soixante-douzième session ; le dispositif hybride a permis aux membres se trouvant dans différents fuseaux horaires qui ne pouvaient participer aux séances en présentiel d'y participer à distance. Étant donné toutefois que les membres ont disposé de moins de temps et que le Comité de rédaction a travaillé dans des conditions particulièrement difficiles, et eu égard au fait que la collégialité est une caractéristique essentielle du fonctionnement de la CDI, la Colombie espère qu'il ne sera pas nécessaire de remettre ce dispositif exceptionnel en œuvre en 2022 et que la session pourra se tenir en présentiel.

92. La délégation colombienne regrette que le Séminaire de droit international n'ait pu avoir lieu en 2021 et elle espère qu'il se tiendra en 2022. Un certain nombre d'experts colombiens ont eu par le passé la possibilité de participer au Séminaire, ce qui a été très utile à leur formation professionnelle. La Colombie est convaincue que les circonstances permettront à la CDI de reprendre son dialogue avec le Comité juridique interaméricain, la Commission de l'Union africaine sur le droit international, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe. Enfin, la Colombie réitère son appel à un approfondissement de la coopération entre la Sixième Commission et la Commission du droit international. Celle-ci doit continuer de tenir compte des préoccupations des États, et la Commission doit se demander si elle peut adopter une approche plus uniforme s'agissant des divers textes issus des travaux de la CDI afin d'optimiser l'utilisation des ressources dont disposent les deux organes.

93. **M^{me} Vaz Patta** (Portugal) dit que sa délégation rappelle à la Commission que Patrícia Galvão Teles est candidate à sa réélection à la CDI. S'agissant du chapitre X du rapport, la délégation portugaise approuve

la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme. Une étude exhaustive de ce sujet contribuerait à pallier les conséquences néfastes de la fragmentation du droit international.

94. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », le projet de directives traduit une approche équilibrée et positive et il aidera la communauté internationale à faire face aux questions critiques que soulève la protection transfrontière et mondiale de l'atmosphère.

95. En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités est un document complet et utile dont l'importance est reflétée par le projet de directive 8, aux termes duquel la violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale. Cette disposition s'applique de la même manière aux États et aux organisations internationales. La délégation portugaise appuie tout effort fait pour améliorer la pratique actuelle et clarifier l'utilisation du mécanisme de l'application provisoire. Elle se félicite aussi que dans le projet de Guide, la CDI, tout en reconnaissant la nécessité de maintenir une certaine souplesse, prenne comme point de départ les régimes juridiques définis par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Le projet de Guide contribue ainsi à la cohérence du droit international public. Comme il est souligné tout au long du projet de Guide, et notamment dans le commentaire général, l'application provisoire est un mécanisme volontaire.

96. Le projet de Guide est particulièrement pertinent pour le Portugal, dont la Constitution interdit l'application provisoire des traités. La délégation portugaise se félicite donc que la CDI reconnaisse que les États et les organisations internationales conservent le droit de formuler des réserves en ce qui concerne l'application provisoire des traités qu'ils ont signés, et de s'opposer à l'application provisoire au moyen d'une déclaration unilatérale. Enfin, la délégation portugaise se félicite de l'inclusion d'une liste d'exemples de dispositions conventionnelles, qui vient utilement donner des indications additionnelles sur la pratique internationale en vigueur.

97. La représentante du Portugal indique que la déclaration complète de sa délégation sera communiquée au Secrétariat.

La séance est levée à 13 heures.